RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MAREST - SUR - MATZ

ARRÊTÉ 2025.26

Annule et remplace l'arrêté n°2025.22

Restriction de circulation temporaire Rue Principale, Rue de la Place, Rue de Thourotte

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative entre la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, et411-25 à 411-28
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **Vu la demande formulée l'Association « Ceux d'En Face », représentée par son Président M. Daniel FAYE, visant à organiser une Guinguette Ephémère Place Paul Bailly à Marest-sur-Matz qui sera suivie d'un Feu de St Jean organisé par la Commune, du 20 juin 2025 8h00 au 21 juin 2025 6h00.**
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de tous de mettre en place des restrictions particulières tout en maintenant l'accès des services de secours ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite (sauf pour les organisateurs et les riverains en cas d'urgence)

- sur l'ensemble de la Rue de la Place - fermeture mobile - véhicule(s) pouvant être déplacé(s)
- entre le 6 rue de la Place et le 31 rue Principale - fermeture mobile - véhicule(s) pouvant être déplacé(s)
- entre le 42 rue Principale et le 158 rue de Thourotte - fermeture mobile - véhicule(s) pouvant être déplacé(s)

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès aux piétons est maintenu.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'Association « Ceux d'En Face »
- Monsieur le Commandant du regroupement de brigade de Choisy au Bac
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte

ARTICLE 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Marest-sur-Matz le 13 juin 2025
M. Christian LÉPINE
Le Maire

MAIRIE DE MAREST-SUR-MATZ (Oise)

14 route de Compiègne 60490 MAREST SUR MATZ
Tél : 03 44 76 03 75
Mél : mairiemarestsurmatz@live.fr